



Règlement intérieur

Piscines de Grand Chambéry

Version du 11/10/2021

Le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Vu les statuts de Grand Chambéry, qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu le Code du sport dans son article A. 322-6 et A. 322-12 à A. 322-14,

Vu le Code du sport, et notamment le livre III pratique sportive - chapitre II obligations liées aux activités sportives – titre II relatif aux garanties d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs,

Vu le Code du sport, dans ses articles D. 322-11 à D. 322-18 relatifs à la surveillance des activités de baignades d'accès payant et aux établissements de natation et d'activités aquatiques,

Vu le Code du sport dans son article R. 322-1 relatif à la déclaration du Plan d'organisation de la surveillance et des secours,

Vu le Code du sport, dans ses articles R. 322-27 et R. 322-28 relatifs à la Prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs,

Vu le Code de la consommation dans son article L. 221-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-4 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

Vu le Code de la santé publique dans ses articles L. 1332-1 à L.1332-9, L. 1337-1 et D.1332-1 à D. 1332-13 relatif aux eaux de baignade des piscines et baignades,

Vu le Code de la santé publique dans ses articles L. 3511-3, L. 3511-7, R. 3511-7 et L. 3323-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation et l'article L. 322-7 du Code du sport,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la circulaire du 9 mai 1983 relative aux piscines et à la mise en conformité des installations existantes,

Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation scolaire dans le premier degré et le second degré,

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II-titre V : vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/0498 du 23 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2010/0205 modifiée à la piscine de Buisson Rond, en cours de demande de modification,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/0053 du 30 juin 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection, à la piscine aqua ludique du Stade,

Article 3 : Droits d'accès

Sont admises dans l'établissement, uniquement les personnes ayant acquitté un droit d'entrée selon les tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire et affichés à l'entrée de l'établissement.

Les cartes d'abonnement sont valables deux ans à compter de la date d'achat. L'achat d'un badge magnétique rechargeable, non remboursable et non cessible est obligatoire pour les abonnements.

Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif réduit ou d'une gratuité doivent présenter un justificatif à la caisse et pouvoir le présenter à chaque passage.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

Les conditions d'accès des poussettes et autres matériels de transport d'enfant en bas âge ainsi que les fauteuils pour PMR sont spécifiques à chaque établissement, et sont mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement.

Les participants aux activités animées par le personnel doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées.

Article 4 : Fréquentation maximale instantanée

La fréquentation maximale instantanée :

Piscine Aqualudique	Piscine Buisson Rond
900 personnes en période d'ouverture hivernale (personnel compris)	1020 personnes (personnel compris)
1 400 personnes en période estivale (personnel compris)	
Jacuzzi : 11 personnes Hamam : 10 personnes Sauna : 5 personnes/sauna	Hamam : 2 personnes Sauna : 5 personnes

TITRE 2 : CONDITIONS PREALABLES D'ACCES ET REGLES D'HYGIENE

A partir de la zone de déchaussage, l'accès et tout déplacement s'effectuent pieds nus ou en sandales réservées à cet usage.

Le fait pour un usager d'entrer dans l'établissement constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES D'OUVERTURE

Article 1 : Modalités d'ouverture

Les jours et horaires d'accès aux bassins ainsi que leurs modifications ponctuelles sont affichés à l'entrée des établissements.

L'annonce d'évacuation des bassins, et de l'espace bien-être, quels que soient les publics, a lieu 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

La fermeture des caisses et des tripodes a lieu 30 minutes avant la fin de la séance d'ouverture au public, de même pour l'évacuation des pelouses et plages extérieures.

La fermeture de l'établissement a lieu 30 minutes après l'évacuation des bassins.

En cas de forte affluence, la direction se réserve le droit de limiter les entrées en fonction de la FMI (Fréquentation maximale instantanée) affichée à l'entrée de l'établissement.

Il est également prévu, lorsque l'effectif du personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation et au Plan d'Organisation de la Surveillance et des secours (POSS), que certaines zones de baignade pourraient être fermées au public.

Article 2 : Interdictions d'accès

*** les enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain et dans la limite d'un adulte pour 3 enfants de moins de 10 ans.**

Un document justifiant de l'âge de l'enfant pourra être demandé à l'accueil,

* les enfants de plus de 10 ans ne sachant pas nager, non accompagnés d'une personne majeure,

* les personnes en état d'ivresse et sous l'emprise évidente de produits stupéfiants,

* les personnes atteintes de maladies contagieuses,

* les personnes atteintes d'infections cutanées et porteuses de pansement,

* les personnes présentant un état de malpropreté caractérisé,

* les personnes dont le comportement pourraient porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,

* les animaux, à l'exception des chiens guides accompagnant les personnes malvoyantes, autorisés à rester dans la cage prévue à cet effet.

* les personnes ayant un comportement prosélytique, de revendications communautaristes, ou de propagande pouvant nuire aux bonnes mœurs et à l'ordre public,

* les personnes dissimulant leur visage,

* les personnes s'étant vues notifiées une interdiction d'accès temporaire.

* les personnes ne s'acquittant pas du droit d'accès

* les personnes ne remplissant pas les conditions d'accès propres aux catégories d'ERP dont relèvent chacune des piscines, conformément aux lois et règlements.

Ces interdictions sont appliquées par le personnel de Grand Chambéry.

En cas de différent, il sera fait appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Vestiaires / Cabines

Les usagers doivent obligatoirement se déchausser dans la zone prévue à cet effet dans les vestiaires. La circulation des usagers dans l'ensemble des vestiaires (cabines, douches, sanitaires), sur les plages intérieures comme extérieures s'effectue pieds nus ou sandales réservées à cet usage, y compris le personnel de la piscine et les intervenants extérieurs travaillant dans l'établissement.

Il est fortement recommandé que les usagers, après s'être acquittés de leur droit d'entrée, utilisent un casier, situé dans l'espace vestiaires, pour y déposer leurs affaires. Ce casier s'ouvre à l'aide d'un code personnel et confidentiel.

Grand Chambéry décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou autre préjudice concernant des affaires personnelles, y compris pour celles entreposées dans un casier. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.

Les cabines mises à disposition des usagers doivent être occupées par une seule personne à la fois, sauf en cas d'accompagnement d'un enfant ou d'une personne dépendante. L'occupation de la cabine ne doit pas dépasser dix minutes.

Seuls les filets d'affaires personnelles sont acceptés au bord des bassins à condition qu'ils ne soient utilisés que pour des vêtements et/ou matériels d'hygiène et aquatiques.

Les sacs et cabas ne sont autorisés que sur les plages extérieures et la pelouse.

Article 6 : Hygiène / Propreté

Le passage aux W.C. est vivement conseillé.

La douche savonnée est obligatoire pour tous avant l'accès aux bassins.

Ces mesures d'hygiène sont complétées par un passage des deux pieds dans le pédiluve.

Article 7 : Tenues des baigneurs

Pour les hommes : slip de bain traditionnel ou boxer de bain en lycra au-dessus des genoux.

Pour les femmes : maillot de bain traditionnel en lycra une ou deux pièces sans manches, avec ou sans jupette au-dessus des genoux.



Le port du bonnet de bain est obligatoire dans toutes les zones de bain à partir de 3 ans.

Le port des combinaisons et tee-shirt lycra est autorisé pour les enfants de moins de 5 ans et les personnes présentant un certificat médical annuel.

Les pantalons, bermudas, shorts de bain, les cyclistes, les combinaisons et caleçons ne collant pas au corps sont INTERDITS.

Un maillot de bain décent et une attitude correcte sont exigés.
Toute personne ne se conformant pas à cette réglementation sera exclue.

Une dérogation pourra être accordée aux plongeurs subaquatiques ou aux triathlètes dans les conditions fixées par le directeur de l'établissement ou les surveillants sauveteurs aquatiques.

Le port du string et le topless sont interdits.
Toute personne présente sur les plages intérieures doit être en tenue de bain. Les intervenants extérieurs sont autorisés à porter un short au-dessus des genoux et un tee-shirt réservé à cet usage.

Article 8 : Dispositions spéciales concernant les GROUPES (scolaires, centres de vacances, CLSH, associations, maison de l'enfance, etc.).

L'accueil des groupes fait l'objet de dispositions particulières complémentaires au présent règlement (Annexe 2).

La présence des groupes doit être signalée au plus tard la veille de leur arrivée. A leur arrivée, ils devront au préalable se présenter à l'entrée de l'établissement. La présence des groupes sera possible en nombre limité, et pour raisons de sécurité, en fonction de l'ouverture au public et/ou sur des créneaux identifiés et réservés à l'avance.

Chaque groupe sera accompagné, conformément à la réglementation en vigueur, de personnels qualifiés qui devront assurer la discipline et l'ordre du groupe, de l'entrée à la sortie de l'établissement; l'entrée comme la sortie se faisant en groupe.

Le port du bonnet de bain ou d'un bracelet de même couleur est obligatoire pour tous les enfants d'un même groupe pour des raisons de sécurité et d'identification.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES, A LA SECURITE ET A LA SURVEILLANCE DES BASSINS

Article 9 : Surveillance

Les bassins sont sous la surveillance constante d'un ou de plusieurs surveillants sauveteurs aquatiques. Les usagers doivent se conformer à leurs demandes. Les surveillants sauveteurs aquatiques et les agents d'accueil et de sécurité sont responsables du bon fonctionnement de la discipline générale des usagers sur les plages et les bassins. Ils peuvent, à cet effet, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissement, reconduction à la sortie temporaire ou définitive, etc.).

La sécurité au sein de l'établissement s'entend selon les dispositions prévues au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de l'établissement, consultable à l'accueil de l'établissement.

Article 10 : Utilisation des bassins

Le surveillant sauveteur aquatique peut prendre toutes les mesures utiles en cas d'infraction au règlement.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être surveillés par un adulte en tenue de bain



Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les surveillants sauveteurs aquatiques ou le directeur de l'établissement pourront à tout moment faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, de manière temporaire ou définitive, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être exigée par les usagers.

En cas d'accident ou de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer aux plans d'évacuation affichés dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel.

En cas d'orage (foudre), l'évacuation des bassins et des installations extérieures sera immédiate, les usagers regagneront les installations intérieures, sans contrepartie financière.

	PISCINE AQUALUDIQUE	PISCINE BUISSON ROND
BASSIN SPORTIF	<u>25 m x 21 m (525 m²)</u> <u>profondeur de 1m40 à 1m80</u>	<u>50 m x 15 m (750 m²)</u> <u>profondeur de 1m40 à 3m20</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Bassin réservé aux nageurs sachant évoluer en grande profondeur. • Sont tolérés les enfants ne sachant pas parfaitement nager, s'ils sont accompagnés d'un adulte. • L'accès des groupes est subordonné à l'autorisation préalable du surveillant sauveteur aquatique. <p>En cas de nécessité, l'accès aux plots pourra être interdit, un panneau portant cette inscription sera alors apposé.</p> <p>Ce bassin est interdit pendant les temps de mise en place et d'enlèvement du matériel scolaire, d'animation et du mur mobile pour la piscine de Buisson Rond.</p>		
BASSIN D'APPRENTISSAGE	<u>18 m x10m (180 m²)</u> <u>profondeur de 0 à 1,30m</u>	<u>15mx12,5m (187,50 m²)</u> <u>Profondeur de 0,30m à 1,20m</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Les plongeurs sont interdits. <p>Le jardin aquatique lorsqu'il est mis en place est réservé aux enfants de moins de 8 ans accompagnés d'une personne majeure.</p>		
PATEAUGEOIRE	<u>70 m² - de 0 à 40 cm</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Bassin réservé aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance constante d'adulte en maillot de bain. • « couche-maillot » conseillée pour les enfants de moins de 3 ans. 		
BASSIN DETENTE	<u>196 m² - profondeur de 0.45m à 1m30</u>	
<p>Les plongeurs sont interdits.</p>		
BASSIN EXTERIEUR	<u>820 m² - de 0 à 1m80</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Bassin réservé aux nageurs sachant évoluer en grande profondeur. • Sont tolérés les enfants ne sachant pas parfaitement nager, uniquement s'ils sont accompagnés d'un adulte. • L'accès des groupes est subordonné à l'autorisation préalable du surveillant sauveteur aquatique. <p>En cas de nécessité, l'accès aux plots pourra être interdit, un panneau portant cette inscription sera alors apposé.</p> <p>Dans sa partie détente et dans les zones les moins profondes les plongeurs sont interdits.</p>		

Article 11 : Interdictions applicables à l'ensemble des usagers

Il est formellement interdit :

1. de pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
2. de franchir une séparation de quelque nature qu'elle soit
3. de pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes,
4. de courir sur les plages intérieures ou extérieures,
5. d'effectuer des sauts en groupe, ou des sauts et plongeurs dangereux dans les bassins, de marcher avec des chaussures sur les plages intérieures et extérieures, et à l'intérieur des vestiaires et sanitaires, autre que les sandales autorisées à l'article 5,
6. d'introduire des bouteilles en verre et des objets tranchants dans l'établissement,
7. d'introduire de l'alcool et des substances illicites dans l'établissement,
8. d'abandonner ou de jeter des papiers, mégots, déchets ou objets divers, ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage,
9. d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux, de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort, d'utiliser des appareils sonores amplificateurs de son,
10. d'installer des jeux en dehors des emplacements réservés à cet effet,
11. de s'adonner à des actes de voyeurisme et d'exhibitionnisme
12. de circuler en tenue indécente,
13. de se raser
14. de menacer, d'insulter ou d'avoir une attitude insolente envers le personnel,
15. de proposer un pourboire à un membre du personnel,
16. de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y être autorisé,
17. de détériorer les matériels et installations mis à disposition du public. Les dégradations de toute nature causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat écrit et les auteurs en seront financièrement rendus responsables,
18. d'uriner, de déféquer ou de cracher hors des sanitaires.
19. D'être nu dans les espaces publics

Article 12 : Interdictions applicables aux baigneurs

Il est formellement interdit aux baigneurs :

1. de simuler une noyade,
2. de pratiquer des apnées (sauf autorisation dans le cadre d'une formation aquatique dûment encadrée),
3. de jeter à l'eau les personnes se trouvant sur les plages ou les plongeurs,
4. de jouer à la balle ou au ballon dans l'eau et aux abords immédiats des bassins sans autorisation de la part d'un surveillant sauveteur aquatique,
5. d'utiliser des masques en verre et bouées rondes gonflables,
6. d'utiliser des tubas, palmes, divers appareils sous-marins, des matériels sportifs ou pédagogiques (planche, pull-boy, plaquettes, ceintures...) ou tous jeux gonflables et moyens de flottaison ludiques sans autorisation de la part d'un surveillant sauveteur aquatique,
7. de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement nager, sauf pour les enfants accompagnés d'un adulte.
8. de donner des leçons de natation sans autorisation préalable,
9. de mâcher un chewing-gum dans l'eau,
10. de s'appuyer et s'asseoir sur les lignes d'eau.

Article 13 : Enseignement :

Pendant les heures d'ouverture au public, seuls les personnels titulaires d'un titre de maîtres-nageurs sauveteurs et attachés à l'établissement sont habilités à enseigner la natation et encadrer les animations.

Le fonctionnement des leçons particulières est régi par une convention signée par le maître-nageur et Grand Chambéry.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE DETENTE ET AUX JEUX

Article 14 : Espace bien-être

Les espaces bien-être sont spécifiques à chaque établissement. Ils font l'objet de dispositions particulières annexées au présent règlement (Annexe 3)

Article 15 : Aires de jeux extérieures

Avant toute utilisation des jeux, les utilisateurs ou accompagnateurs d'enfant devront prendre connaissance des recommandations et règlements spécifiques à chaque jeu pour en connaître les risques et précautions à prendre. Dans tous les cas, les enfants de moins de 6 ans ne peuvent accéder aux différents jeux sans être accompagnés par un adulte.

Article 16 : Toboggan (5 m de hauteur et 30 m de longueur avec zone d'aqua freinage de 9m)

Le toboggan est spécifique à la piscine aqualudique du stade. Son utilisation fait l'objet de dispositions particulières annexées au présent règlement (Annexe 4).

Article 17 : Espace snacking extérieur

L'activité du snack est placée sous la responsabilité du gérant.

TITRE 6 : REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Article 18 : Vidéoprotection

Les piscines disposent d'un système de vidéo-protection dûment autorisée et régi par arrêté préfectoral, permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnels.

Les caméras ne visionnent en aucun cas les locaux privatifs (cabines de douches, cabine de

change ou toilettes).

Le responsable de la mise en œuvre du système et les personnes habilitées par arrêté préfectoral ont seuls accès au visionnage et sont garants de leur confidentialité.

Conformément à l'article 253-5 du Code de la sécurité intérieure toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant au droit des tiers, à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures.

Article 19 : Stationnement

Le stationnement de tous véhicules est formellement interdit devant les différents accès des établissements.

Les espaces de stationnement sont spécifiques à chaque établissement. Ils font l'objet de dispositions particulières annexées au présent règlement (Annexe 5).

Article 20 : Conseils aux baigneurs

Il est demandé à toute personne suivant un traitement médical lourd ou ayant une maladie susceptible de provoquer des malaises, d'en informer les surveillants sauveteurs aquatiques avant d'entrer dans l'eau.

Article 21 : Restauration et tabagisme

Les collations et pique-nique sont autorisés sur les pelouses et l'espace réservé dans le hall d'entrée.

L'usage de la cigarette et de la cigarette électronique est uniquement autorisé dans la zone extérieure prévue à cet effet.

Cet usage est interdit dans tout autre endroit, y compris les pelouses.

Article 22 : Sacs et affaires personnelles

Les objets trouvés sont déposés à la caisse. Ils sont conservés pendant la durée de la saison, et peuvent être sollicités auprès du directeur de l'établissement ou son représentant. Les objets de valeur retrouvés sont remis tous les mois à la Police Municipale.

TITRE 7 : RESPONSABILITE DE GRAND CHAMBERY ET APPLICATION DU REGLEMENT

Article 24 : Responsabilité de GRAND CHAMBERY

Grand Chambéry, propriétaire et exploitant de l'établissement décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vol dans l'enceinte de la piscine
- accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement.

Article 25 : Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

Ils sont responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement, de leur maladresse ou inattention, ou des risques propres à l'activité. Ils devront recourir alors à leur responsabilité civile.

Article 26 : Discipline

Le directeur de l'établissement, les agents de la Direction des grands équipements et les agents de sécurité intervenant pour le compte de la collectivité sont chargés de la stricte application du présent règlement.

Ils possèdent toute latitude pour apprécier les cas non énoncés dans le présent règlement et agir en conséquence. Le directeur, les agents de sécurité, les surveillants sauveteurs aquatiques et les agents de la Force Publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à la reconduction à la sortie des contrevenants.

Article 27 : Sanctions

Les infractions au règlement intérieur sont sanctionnées par :

- un rappel à l'ordre,
- une reconduction à la sortie, provisoire ou définitive, consignée sur main courante,
- une exclusion de l'établissement pour une durée déterminée, pouvant donner lieu à dépôt de plainte ou à constat rédigé par Grand Chambéry sous forme de courrier le cas échéant, en fonction de la gravité des faits constatés. Dans tous les cas, le prix d'entrée ne sera pas remboursé.

Les visiteurs ou baigneurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement sont immédiatement priés de quitter l'établissement par le personnel ou la force publique.

Article 28 : Réclamations / Suggestions

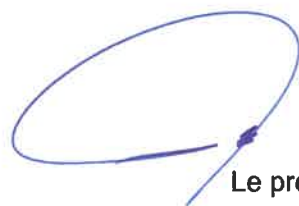
Les usagers ont à leur disposition à la caisse, des fiches usagers afin de faire part à Grand Chambéry de leurs avis sur le service proposé.

Le service en ligne Simpl'ici accessible depuis le site internet de Grand Chambéry est également proposé pour toute remarque particulière, ou appréciation générale.

Article 29 : Application

MM. le Directeur général des services, le Directeur des grands équipements, le Directeur de l'établissement et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Chambéry, le 30/11/2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a short horizontal line and a diagonal stroke.

Le président